

Projet de plan communal d'aménagement révisionnel dit « Extension du parc d'activité économique de Chastrès » à WALCOURT

Brève description du projet

<u>Projet</u> :	Extension du parc d'activité économique existant afin de permettre l'accueil de nouvelles entreprises et désurbanisation de trois zones comme compensation
<u>Localisation</u> :	Parc d'activité économique de Chastrès
<u>Situation existante au plan de secteur</u> :	Zone agricole
<u>Demandeur</u> :	Commune de Walcourt
<u>Auteur du rapport sur les incidences environnementales</u> :	Aménagement

Contexte de l'avis

<u>Date de réception du dossier</u> :	22 juillet 2015
<u>Référence légale</u> :	Article 51, § 3 du CWATUPE
<u>Portée de l'avis</u> :	Projet

AVIS
La CRAT émet un avis favorable sur le projet de plan communal d'aménagement révisant le plan de secteur de Philippeville-Couvin en vue d'étendre le parc d'activité économique de Chastrès à WALCOURT.

Elle relève que le projet vise à répondre à un besoin en terrains affectés à l'activité économique dans la commune. Elle estime également que l'extension du parc d'activité économique existant permet de concentrer les activités et les emplois sur un même site, ce qui participe à une gestion parcimonieuse du territoire.

De plus, le projet d'extension permet de réduire au minimum le développement des voiries à aménager et limite ses impacts sur la fluidité du trafic sur la RN978 en ne prévoyant pas un nouvel accès au parc d'activité économique depuis cette voirie régionale.

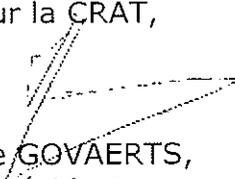
Elle relève également la qualité de la réflexion faite sur l'alternative qui a notamment permis de confirmer que l'extension projetée est opportune.

Elle estime toutefois que certaines prescriptions relatives à la zone d'activité économique mixte, reprises dans le volet 2 du projet de plan communal d'aménagement, sont trop précises et risquent de dénaturer la destination principale de la zone telle que définie à l'article 30 du CWATUP. Elle demande plus particulièrement de supprimer la prescription qui précise : « *Pour cette zone, l'implantation d'activités pouvant présenter des nuisances sonores (bruits intempestifs et répétitifs), olfactives, visuelles d'éléments dévalorisant le paysage), des poussières ou liées au charroi sont exclues* ». La CRAT recommande donc de maintenir la destination pleine et certaine de la zone d'activité économique mixte.

La CRAT préconise enfin de mener une réflexion plus approfondie sur les objectifs poursuivis par le règlement général sur les bâtisses en site rural (RGSBR) et sur son périmètre vu qu'une partie du projet est soumise à ce règlement. Elle propose que le retrait d'une zone plus étendue que la partie visée par le projet fasse l'objet d'une étude approfondie.

Concernant les compensations planologiques proposées, la CRAT estime qu'elles sont opportunes vu qu'elles visent à faire correspondre la situation de droit à la situation existante de fait et qu'elles permettent au projet de plan communal d'aménagement de respecter le principe de proportionnalité visé dans l'article 46, § 1^{er}, 3^o du CWATUP.

Concernant le rapport sur les incidences environnementales, elle estime qu'il est de bonne qualité et qu'il analyse de façon complète les différents domaines environnementaux. Elle apprécie plus particulièrement la qualité de l'analyse de l'alternative.

Pour la CRAT,

 Pierre GOVAERTS,
 Président